



PREVENS



Formation
L'FORMATION



SYNTHESE REGLEMENTATION

2

1

0

2

CODE DU TRAVAIL

L'obligation générale de formation à la sécurité a été introduite par la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail.

Article L4141-2 sur l'obligation générale de formation à la sécurité

Caractéristiques :

Il s'agit d'une formation pratique et appropriée à la sécurité du travail au sein de l'établissement en fonction de sa taille, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés et du type d'emplois occupés par les salariés concernés. A la charge de l'employeur, cette formation doit être répétée périodiquement.

Bénéficiaires :

- La formation à la sécurité visée à l'article L4141-2 concerne :
- les travailleurs nouvellement embauchés (art. R4141-19) ;
- ceux qui changent de poste ou de technique (art. R4141-19) ;
- ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours (art. R4141-9) ;
- les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée (art. L4141-2 alinéa 5, circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990) ;
- les salariés d'entreprises dites extérieures (art. R4512-15 à R4513-7).

Former à la sécurité constitue non seulement une obligation légale du chef d'entreprise mais fait partie intégrante de la politique de prévention qu'il doit mettre en oeuvre. Cette loi transpose en droit national la directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 dite " directive cadre ", qui pose notamment le principe d'une démarche globale de prévention fondée sur la connaissance des risques. Ce principe prolonge et renforce les dispositions existantes en droit français, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité.

Il incombe aux chefs d'entreprise de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé (art. L4121-1 du Code du travail).

Les salariés de leur côté doivent prendre soin, en fonction de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions.

Mise en oeuvre de la formation :

Par l'employeur, art. R4141-5

Il organise les actions de formation pour ses propres salariés comme pour ceux mis à sa disposition.

Art R4227-28 : "Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel."

Le saviez-vous ?

Dans les établissements de plus de 50 personnes, tout le personnel doit être capable d'utiliser un extincteur ?
Vrai : code du travail, art. R232.12.20.

Dans les établissements de plus de 50 personnes, des exercices de formation incendie doivent être organisés annuellement ?
Faux : obligation de formation tous les 6 mois (code du travail, art. R.232.12.21).

Un incendie se déclare toutes les 2 minutes ?
Vrai : (statistiques des services départementaux incendie 2005).

CODE DU TRAVAIL

Les consignes incendie :

Art R4227-37 : "...Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action..." "Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné."

Art R4227-39 : "La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail."

Des mesures concernant les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle :

Art R4323-106 : Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire." (Exemple : port de l'Appareil Respiratoire Isolant).

Sauveteur Secouriste du Travail (SST) :

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La formation des sauveteurs secouristes du travail (SST) a pour but d'enseigner au salarié la conduite à tenir en cas d'accident mais ne dispense pas d'une formation complémentaire en fonction des risques particuliers du poste de travail et des techniques et matériels utilisés.

Article R4224-14

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Règles APSAD

(Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages)

Règles pour l'organisation d'un service de sécurité incendie (R 6) - Définition des E.P.I. / E.S.I.

IV.- MOYENS HUMAINS - EFFECTIF

Il convient de distinguer :

- Equipiers de Première Intervention (EPI) - Leur rôle est d'avertir et d'intervenir immédiatement dans leur zone de travail avec les moyens disponibles sur place.
- Equipier de Seconde Intervention (ESI) - Leur rôle consiste, en attendant l'arrivée des secours extérieurs, à compléter l'action des Equipiers de Première Intervention en apportant et en utilisant des moyens complémentaires.

Nota : Les ESI concernent principalement les entreprises ayant une activité à risque spécifique nécessitant la mise en oeuvre immédiate de moyens de secours (techniques et humains) conséquents en attendant l'arrivée des secours. Exemple : installation classée pour l'environnement ou encore entreprise ou le secteur de production est hautement important.

Dans le domaine de la première intervention il est recommandé de former le maximum de membres de personnel.

VI - INFORMATION, FORMATION, ENTRAÎNEMENT

"... Les Equipiers de Première Intervention et les Equipiers de Seconde Intervention doivent recevoir une formation théorique et pratique dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Les séances d'entraînement ont lieu au moins une fois tous les ans pour les E.P.I. et tous les 3 mois pour les E.S.I..

Elles doivent comprendre :

- des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils,
- des manoeuvres à l'intérieur de l'entreprise.

Leur programme comporte notamment :

- la connaissance approfondie de l'établissement,
- la connaissance parfaite des consignes d'incendie,
- la connaissance et la mise en oeuvre de tous les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement."

Nota : Les règles APSAD ne sont que des recommandations et n'ont pas valeur exécutoire au sens légal du terme. Cependant, bon nombre de recommandations sont reprises dans les textes de lois et notamment, le code du travail et le règlement de sécurité contre l'incendie

ERP

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique

Définition des E.R.P. :

Art R. 123-2 : "Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel."

Dispositions générales définies dans le règlement de sécurité (arrêté du 25/06/1980) Livre 2, titre 1er, chapitre XI, section IV.

Art MS 45 : "La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public."

Art. MS 46 : "Composition et missions du service"

Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009

Composition et missions du service

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement. En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;

ERP

- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{re} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Art. MS 48 : "Qualification du personnel de sécurité" (agent de sécurité incendie, chef d'équipe de sécurité incendie, chef de service de sécurité incendie). La qualification de ces personnels est précisée dans l'arrêté du 21/02/1995.

Art. MS 51 : "Exercices d'instruction.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement."

ERP

Dispositions particulières selon l'activité de l'établissement recevant du public

***Dans les établissements d'accueils de personnes âgées ou handicapées (ERP de type J)
Arrêté du 19 novembre 2001.***

J 35 : - § 1 - La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.

- § 2 - En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du S.S.I."

J 39 : - § 1 - Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

- § 2 - Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre."

***Dans les salles de spectacles (ERP de type L)
Arrêté du 12 décembre 1984.***

L 14 § 1 :

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article MS 46.

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ces exercices et essais sont obligatoires, une fois par an avec tout le personnel, en dehors de la présence du public

ERP

Dans les magasins (ERP de type M) Arrêté du 22 décembre 1981.

M 29 : - § 1 - Dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie dans les conditions fixées par l'article MS 46,

- § 4 - Dans les établissements recevant plus de 300 personnes, ... des employés spécialement désignés doivent être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours."

Dans les établissements d'enseignement (ERP de type R) Arrêté du 4 juin 1982.

R 33 : " Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. "

Dans les bibliothèques, les centres de documentation et les archives (ERP de type S) Arrêté du 12 juin 1995.

S15 - moyens d'extinction

§ 3. Des personnes spécialement désignées par l'exploitant doivent être entraînées à la mise en oeuvre des moyens d'extinction

S 18 - Service de sécurité incendie

- § 1 - En application de l'article MS 45, la composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, ... de première catégorie ... : par des agents de sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'article MS 46,

- § 2 - Pour les établissements de 2e catégorie, la surveillance doit être assurée par trois employés désignés par la direction parmi les personnels ayant reçu une formation de sécurité incendie.

ERP

Dans les établissements de soins (ERP de type U) Arrêté du 23 mai 1989.

U 43 § 1 : En application de l'article MS 45, la surveillance des établissements doit être assurée :

- a) Par des agents de sécurité, dans les bâtiments recevant plus de 1 500 personnes...
- b) Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours, dans les bâtiments recevant moins de 1500 personnes.

U 47 : - § 1 - Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés spécialement désignés à l'avance, doivent être entraînés à la manoeuvre des moyens de secours.

- § 2 - Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre”.

FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

La dépense de formation à la sécurité prévue à l'article L4141-2 est par principe non imputable sur la participation des employeurs à la formation professionnelle, sauf quand cette formation s'insère dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue entendues au sens de l'article L900-2 du Code du travail.

La circulaire du 16 octobre 1980 précise la distinction entre les formations imputables et non imputables :

- les actions de formation qui permettent aux salariés d'accroître leur expérience en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents professionnels, dans le cadre d'un stage de formation professionnelle continue, sont imputables sur le montant de la participation (exemple : Formation SST et recyclage, formation à la manipulation des systèmes de sécurité incendie),
- la formation pratique appropriée à la sécurité du travail au sein de l'établissement employeur et mise à la charge de ce dernier en tant qu'obligation légale n'est pas imputable sur le montant de la participation (exemple : formations incendie et/ou évacuation).